

COMMUNE DE TREDUDER
4 RUE DE LA MAIRIE
22310

Arrêté Permanent
relatif à la circulation et la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de Treduder,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 et L2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article L 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses article R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 et R632-1,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 24 juillet 1991.

Article2 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3. Il est défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères et dans les dépôts d'immondices. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique sont tenus de veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, la sécurité et à la tranquillité publique. .

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse et muselé pour celui nécessitant un permis de détention.

Article 5: Tout chien circulant sur la voie publique, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit être identifié par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession. les chiens errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs et dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur leurs propriétés, sont conduits à la fourrière .

Article 6: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés à l'usage auquel ils sont destinés, sous la direction et la surveillance de leur maître

Article 7 : Les chiens errants, en état de divagation, sont capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur ainsi saisis, sont gardés à la fourrière durant un délai de huit jours ouvrés et francs.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est constaté par procès-verbal et son auteur poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressé à

-Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

-Monsieur le Commandant de gendarmerie de Lannion

Article10 : La secrétaire de mairie, le Commandant de gendarmerie de Lannion sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Treduder, Le Maire, René PIOLOT

Le 30.05.2018

